

Bruxelles, le 28 juillet 2021

## Note au Conseil d'administration

**Objet :** Mise en place des mesures de maintien de subvention et d'indemnisation au bénéfice des milieux d'accueil sinistrés suite aux inondations durant le mois de juillet 2021

### Aperçu

---

Dans le courant de ce mois de juillet 2021, la Belgique a été touchée par des intempéries d'une intensité exceptionnelle provoquant de graves inondations dans plusieurs régions du pays.

Certains milieux d'accueil ont subi de très importants dégâts matériels et dû suspendre leur activité.

Outre la mise en place d'un mécanisme d'aide urgente pour la réparation des infrastructures et le remplacement du matériel via la Fonds Ecureuil, le Gouvernement de la Communauté française maintiendra certaines subventions au bénéfice des opérateurs ayant dû suspendre leur activité en raison de ces inondations et étudiera l'opportunité de mettre en place des mesures de compensation pour la perte de recettes relatives à la participation financière des parents. Le Gouvernement prévoit d'adopter les mesures réglementaires en ce sens.

La présente note a pour but de présenter à l'approbation du Conseil d'Administration les mesures de soutien aux milieux d'accueil de la petite enfance ainsi que les propositions des textes réglementaires à soumettre au Gouvernement de la Communauté française.

### Contexte

---

#### 1. Recensement des milieux d'accueil impactés par les inondations

A ce jour, les informations transmises par les milieux d'accueil ou par les agents de l'ONE, Coordinatrices Accueil et Agents Conseil, ont permis de dresser la liste suivante des milieux d'accueil ayant dû suspendre leur activité.

Selon les informations dont nous disposons en date du 28 juillet, et sans aucunement prétendre à l'exhaustivité, le nombre de milieux d'accueil impactés qui ont dû suspendre leur activité au moins 1 jour est de :

- 21 crèches subventionnées
- 46 accueillantes d'enfants conventionnées ou salariées ;
- 5 crèches non subventionnées (maisons d'enfants) ;
- 1 halte-accueil ;

- 3 accueillantes d'enfants indépendantes.

Il faut également savoir que si certains milieux d'accueil ont dû suspendre leur activité pour une courte durée, d'autres seront contraints de fermer temporairement durant de nombreux mois.

Cela représente approximativement 320 places d'accueil temporairement suspendues, les agents de terrain de l'ONE (Coordinatrices Accueil et Agents Conseils) ainsi que les administrations subrégionales étant à la disposition des milieux d'accueil et des parents pour les aider dans leur recherche d'une alternative.

Afin d'affiner nos informations de manière fiable et exhaustive (milieux d'accueil impactés, dégâts matériels, durée de la suspension, ...), nous avons mis en place un système informatisé à compléter par les milieux d'accueil via Pro-ONE.

## **2. Mesures de maintien des subventions et d'indemnisation**

### **2A. Milieux d'accueil subventionnés (crèches, préguardiennats, MCAE, services d'accueil d'enfants)**

- **Crèches et préguardiennats**

Pour les crèches subventionnées (arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil) et pour les préguardiennats (arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil), les subventions consistent principalement à allouer un forfait individualisé pour les prestations du personnel selon les normes de subventionnement. Selon le cas, on applique soit le système de péréquation (augmentation des subventions pour garantir une moyenne de PFP à raison de 12,03 € par jour et par enfant) soit le système de rétrocession (diminution proportionnelle des subventions à partir d'une moyenne de PFP de 12,05 €). Les crèches doivent justifier d'un taux d'occupation (taux d'occupation moyen ajusté) de 80% et les préguardiennats de 75%.

Si le pouvoir organisateur du milieu d'accueil a pu assurer la continuité de l'accueil des enfants dans d'autres locaux et maintenir son personnel à sa charge, nous proposons de maintenir les subventions en l'état. Il n'y a dans ce cas aucun impact budgétaire à charge de l'ONE.

Nous proposons également de neutraliser le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 dans le calcul du taux d'occupation pour les crèches et préguardiennats dont la ou les infrastructures temporaires ne leur permettraient pas d'atteindre leur capacité autorisée, sachant que le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile est d'office exclu dans le calcul conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Si le pouvoir organisateur n'a pas pu assurer la continuité de l'accueil des enfants ou seulement partiellement, nous proposons :

1. de maintenir le subventionnement du personnel pour autant que ce dernier reste entièrement à charge de son employeur ;
2. d'assimiler les journées d'absence des enfants à des journées de présence sur base des contrats d'accueil et avec une participation financière nulle, ce qui aura un impact financier positif pour le milieu d'accueil via une augmentation de la péréquation ou une diminution de la rétrocession ;
3. de neutraliser, si nécessaire, le 4<sup>ème</sup> trimestre 2021 dans le calcul du taux d'occupation, le 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile étant d'office exclu dans le calcul de ce dernier.

- **MCAE (arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale)**

Les MCAE sont subventionnées avec une capacité limitée à 12 places et selon le système suivant :

- Subventionnement du Travailleur social à concurrence d'un quart temps sur base du même système de forfait individualisé que celui applicable aux crèches ou préguardiennats ;
- Une intervention à la présence effective des enfants (actuellement 25,75 euros la journée complète et 60% pour une journée incomplète), déduction faite de la participation financière des parents.

Si le pouvoir organisateur du milieu d'accueil a pu assurer la continuité de l'accueil des enfants dans d'autres locaux et maintenir son personnel social à sa charge, nous proposons de maintenir les subventions en l'état. Il n'y a dans ce cas aucun impact budgétaire à charge de l'ONE.

Si le pouvoir organisateur n'a pas pu assurer la continuité de l'accueil des enfants ou seulement partiellement, nous proposons :

1. De maintenir le subventionnement du poste social si le Travailleur social reste à charge de son employeur ;
2. D'assimiler les journées d'absence des enfants à des journées de présence sur base des contrats d'accueil et avec une PFP nulle.

- **Services d'accueil d'enfants**

Dans le cas des services d'accueil d'enfants, les lieux d'accueil sont les infrastructures dont bénéficient les accueillantes conventionnées ou salariées. De nombreuses accueillantes ont dû suspendre leurs activités suite aux dégâts occasionnés à leur infrastructure.

Outre le subventionnement des Travailleurs sociaux des services, les subventions que nous allouons aux services comportent également :

- Un forfait individualisé pour les accueillantes d'enfants salariées couvrant notamment, selon un système similaire aux subventionnement du personnel des milieux d'accueil collectifs, le barème salarial, les charges patronales, le pécule de vacances, l'allocation de fin d'année ainsi qu'un forfait pour couvrir les frais propres à l'employeur (contrat de travail à domicile) ;
- Une indemnité par journée de présence effective pour les accueillantes conventionnées (22,02 euros actuellement pour une journée incomplète, 60% pour les journées incomplètes). A noter que les accueillantes d'enfants conventionnées peuvent recevoir une indemnité dans le cadre de leur statut social via l'Onem en cas de fermeture pour cas de force majeure mais d'une part, toutes les accueillantes n'y ont pas accès (lorsque le conjoint bénéficie d'indemnités de remplacement en étant chef de ménage par exemple) et, d'autre part, cette indemnité est limitée à une durée de 4 semaines.

A noter également que nous déduisons de nos subventions tant pour les accueillantes salariées que pour les accueillantes conventionnées la participation financière des parents.

Nous proposons dès lors :

1. De maintenir le subventionnement des accueillantes salariées sur base du forfait individualisé pour autant qu'elles restent à charge de leur employeur ;
2. D'assimiler les absences des enfants à des présences effectives avec une participation financière parentale nulle et dès lors, de verser pour les accueillantes conventionnées les indemnités au regard des UTT (Unités de temps de travail) selon les présences prévues dans le contrat d'accueil, déduction faite de l'éventuelle intervention de l'Onem dans le cadre du statut social.

Tous les milieux d'accueil subventionnés qui auraient des difficultés de Trésorerie suite à une diminution des recettes PFP, pourront solliciter une augmentation de leurs avances mensuelles, cette possibilité étant déjà prévue à l'article 115 de l'arrêté du 02 mai 2019 précité (il n'est donc pas nécessaire de prévoir un texte réglementaire spécifique à cet effet)

Par ailleurs, bien que nous n'ayons pas encore été interpellés en ce sens, il n'est pas exclu qu'un milieu d'accueil subventionné dont l'infrastructure le permettrait puisse augmenter sa capacité autorisée afin d'accueillir des enfants habituellement confiés à un milieu d'accueil sinistré, subventionné ou non et géré par un autre pouvoir organisateur.

Dans ce cette situation tout à fait spécifique et exceptionnelle, nous proposerions également d'augmenter de manière temporaire la capacité subventionnée du milieu d'accueil concerné.

- **Crèches sans subsides (maisons d'enfants) et accueillantes d'enfants indépendantes**

Dans le cas des crèches non subventionnées (ex-maisons d'enfants) et des accueillantes d'enfants indépendantes, nous proposons de mettre en place un système d'indemnisation similaire à celui élaboré pour la crise sanitaire du Covid 19, à savoir une indemnisation pour les journées d'absence des enfants à concurrence de 16 euros par jour et par enfant, moyennant l'absence de facturation aux parents et le remboursement à ces derniers des journées payées anticipativement.

### **3. Participation financière des parents**

Conformément aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur, les absences des enfants résultant de l'impossibilité pour le milieu d'accueil d'assurer son service, fût-ce pour une raison relevant d'un cas de force majeure, ne sont pas facturables, tant pour les milieux d'accueil subventionnés que pour les milieux d'accueil sans subsides.

Partant, les journées facturées et payées anticipativement doivent être remboursées aux parents.

### **4. Validité des mesures**

Ces mesures de soutien sont bien entendu applicables tant que le milieu d'accueil n'est pas en possibilité de reprendre son activité et sur base de l'engagement de ce dernier à la reprendre dès que l'état de son infrastructure le lui permettra. Ces mesures ne s'appliquent pas aux pouvoirs organisateurs qui ont décidé de cesser définitivement leur activité.

Afin de couvrir le plus grand nombre possible de situations rencontrées tout en restant dans un cadre raisonnable, nous proposons de fixer la période maximale de validité des mesures de maintien des subsides et d'indemnisation à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021.

L'Administration évaluera la situation à la date du 31 décembre 2021.

### **5. Adaptation des textes réglementaires**

Nous proposons une modification de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants, et des (co) accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s par l'ajout dans le titre III, chapitre II d'une section 3/2 intitulée « mesures de maintien des subventions et d'indemnités dans le cadre des inondations du mois de juillet 2021 » et l'ajout d'un article 104/3 rédigé comme suit :

« § 1<sup>er</sup> Lorsque la crèche qui bénéficie du droit au subside d'accessibilité ou le milieu d'accueil de type préguardiennats ou Maisons communales de l'enfance autorisé et subventionné sur base de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil a été dans l'incapacité de poursuivre son activité en raison des inondations survenues durant le mois de juillet 2021, l'ONE, durant le temps de la suspension d'activité et jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, poursuit le subventionnement des membres du personnel sur base du forfait individualisé pour autant que ces derniers restent à charge de leur employeur et assimile les journées d'absence des enfants à des journées de présence sur base des contrats d'accueil et avec une participation financière nulle.

§ 2 Lorsqu'au sein d'un service d'accueil d'enfants, des lieux d'accueil ont dû temporairement fermé en raison des intempéries durant le mois de juillet 2021, l'ONE, durant le temps de la fermeture et jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, poursuit le subventionnement du personnel salarié sur base du forfait individualisé pour autant que ce dernier reste à charge de son employeur et assimile, pour l'octroi de l'indemnité d'accueil aux accueillantes conventionnées autorisées sur base de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, les journées d'absence des enfants à des journées de présence effective sur base des contrats d'accueil avec une participation financière nulle, déduction faite de l'éventuelle intervention de l'Onem dans le cadre du statut social des accueillantes conventionnées.

§ 3 Lorsqu'un milieu d'accueil subventionné augmente sa capacité autorisée pour accueillir des enfants habituellement confiés à un milieu d'accueil sinistré, subventionné ou non et géré par un autre pouvoir organisateur, l'ONE peut, sur demande et après examen, accroître à due concurrence la capacité subventionnée de manière temporaire, durant la suspension d'activité du milieu d'accueil sinistré et pour une période maximale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021.

§ 4 Lorsque la crèche sans subside ou avec un droit au subside de base ou lorsque l'accueillant(e) d'enfants indépendant(e) a été dans l'incapacité de poursuivre son activité en raison des inondations survenues durant le mois de juillet 2021, ONE verse, durant la période d'inactivité et jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, une indemnité de 16 euros par jour et par enfant sur base des contrats d'accueil au pouvoir organisateur, pour autant que les journées d'absence des enfants n'aient pas été facturées aux parents ou remboursées avant la demande à introduire par le pouvoir organisateur selon les modalités déterminées par l'ONE.

§ 5 La participation financière parentale ne peut être facturée aux parents si le milieu d'accueil visé aux § 1,2, et 4 a été dans l'impossibilité d'assurer son activité d'accueil et doit, si elle a été payée anticipativement, être remboursée aux parents.

§ 6 Les mesures de maintien des subventions et d'indemnités visées aux §1, 2, et 4 ne sont octroyées que si la fermeture du milieu d'accueil est temporaire et si le pouvoir organisateur reprend son activité dès qu'il bénéficie d'une infrastructure conforme.

## Projet de délibération

---

Le Conseil d'administration approuve les mesures de maintien des subventions et d'indemnisation, telles que présentées ci-dessus, et soumet à notre Ministre de Tutelle la modification proposée de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil.



Michaël VANVLASSELAER  
Directeur Accueil Petite Enfance

Visa juridique :

Visa budgétaire :